

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-01-001 du PETER Uzège Pont du Gard

Séance du 27 février 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
17	10	10

DATE DE LA CONVOCATION 14/02/2025 ----- DATE D'AFFICHAGE 12/03/2025 ----- SECRETAIRE DE SEANCE M. Didier GILLES ----- OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire
--

Syndicat Mixte du PETER de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-sept février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETER Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Elisabeth VIOLA, Denis JUVIN

Présents sans voix délibérative compte tenu de la présence du titulaire : Xavier GAYTE

Absent ayant donné procuration : Muriel BONNEAU à M. JUVIN

Absents excusés : Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE LAGARDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2312-1 ;

VU le règlement intérieur approuvé par délibération n°2020-02-023 en date du 16 septembre 2020, en particulier son article 14 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) transmis aux membres du Conseil syndical et joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT, un débat doit avoir lieu au sein du conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Où l'exposé de MM. Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, rapporteurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Fait à Uzès, le 11/03/2025,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Didier GILLES

Le Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 12/03/2025 et de l'affichage le 12/03/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.